



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 mai 2021 à 18h00,
au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS et en visioconférence

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

| | | |
|--------------------------------|-------------------------------|--|
| 1 AIX-LES-BAINS | T Christèle ANCIAUX | Arrivée après la 5 ^{ème} délibération |
| 2 AIX-LES-BAINS | T Renaud BERETTI | Pouvoir de Lucie DAL PALU |
| 3 AIX-LES-BAINS | T Marina FERRARI | Pouvoir de Gilles CAMUS |
| 4 AIX-LES-BAINS | T Claudie FRAYSSE | |
| 5 AIX-LES-BAINS | T Michel FRUGIER | |
| 6 AIX-LES-BAINS | T André GIMENEZ | |
| 7 AIX-LES-BAINS | T Thibaut GUIGUE | Pouvoir de Karine DUBOUCHET-REVOL |
| 8 AIX-LES-BAINS | T Marie-Pierre MONTORO-SADOUX | Pouvoir de Philippe LAURENT |
| 9 AIX-LES-BAINS | T Sophie PETIT GUILLAUME | |
| 10 AIX-LES-BAINS | T Nicolas VAIRYO | |
| 11 LA BIOLLE | T Philippe DA SILVA LOPES | |
| 12 LA BIOLLE | T Julie NOVELLI | |
| 13 BOURDEAU | S Michel ARDOUVIN | |
| 14 LE BOURGET DU LAC | T Nicolas MERCAT | |
| 15 LE BOURGET DU LAC | T Édouard SIMONIAN | |
| 16 BRISON SAINT INNOCENT | T Jean-Claude CROZE | |
| 17 BRISON SAINT INNOCENT | T Marthe MASSONNAT | |
| 18 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT | T Bruno MORIN | |
| 19 CHINDRIEUX | T Marie-Claire BARBIER | |
| 20 CONJUX | T Claude SAVIGNAC | |
| 21 DRUMETTAZ-CLARAFOND | T Danièle BEAUX-SPEYSER | |
| 22 DRUMETTAZ-CLARAFOND | T Nicolas JACQUIER | |
| 23 ENTRELACS | T Jean-François BRAISSAND | |
| 24 ENTRELACS | T Claire COCHET | |
| 25 ENTRELACS | T Gaëlle GERBELOT | |
| 26 ENTRELACS | T Jean-Marc GUIGUE | |
| 27 ENTRELACS | T Yves GRANGE | |
| 28 GRESY-SUR-AIX | T Florian MAITRE | |
| 29 GRESY-SUR-AIX | T Colette PIGNIER | |
| 30 GRESY-SUR-AIX | T Chrystel TROQUIER | |
| 31 MERY | T Nathalie FONTAINE | |
| 32 MERY | T Stéphane ROULET | |
| 33 LE MONTCEL | T Antoine HUYNH | |
| 34 MOTZ | T Daniel CLERC | |
| 35 MOUXY | T Laurent FILIPPI | |
| 36 MOUXY | T Catherine RAVANNE | |
| 37 ONTEX | T Jacques CURTILLET | |
| 38 RUFFIEUX | T Olivier ROGNARD | Pouvoir de Brigitte TOUGNE-PICAZO |
| 39 SAINT OFFENGE | T Bernard GELLOZ | |
| 40 SAINT OURS | T Louis ALLARD | |
| 41 SAINT PIERRE DE CURTILLE | T Gérard DILLENSCHNEIDER | |
| 42 TRESSERVE | T Jean-Claude LOISEAU | |
| 43 TRESSERVE | T Annie MOULIN | |
| 44 TRESSERVE | T Christian ROUSSEL | |
| 45 TREVIGNIN | T Gérard GONTHIER | |
| 46 VIONS | T Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET | |
| 47 VIVIERS-DU-LAC | T Robert AGUETTAZ | |
| 48 VIVIERS-DU-LAC | T Martine SCAPOLAN | |
| 49 VOGLANS | T Martine BERNON | |
| 50 VOGLANS | T Yves MERCIER | |

25 communes présentes

Présents en visio-conférence (non votants) :

| | |
|----------------|----------------------|
| AIX-LES-BAINS | T Jean-Marie MANZATO |
| AIX-LES-BAINS | T Jean-Marc VIAL |
| AIX-LES-BAINS | T Gilles CAMUS |
| PUGNY CHATENOD | T Bruno CROUZEVIALLÉ |

Autres présents non votants :

| | |
|-----------------------------|---|
| Olivier BERLIOUX | Directeur de cabinet |
| Frédéric GIMOND | Directeur général des services |
| Laurent LAVASSIERE | Directeur général adjoint des services |
| Véronique MERMOUD | Directrice du Pôle Aménagement |
| Estelle COSTA de BEAUREGARD | Responsable juridique et des assemblées |
| Eline QUAY-THEVENON | Assistante de direction |

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 18 mai 2021, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 13 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis le 18 mai 2021 aux conseillers communautaires suppléants, et le 20 mai 2021 aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

La loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 et notamment le IV de son article 6, prévoit que le quorum est atteint lorsqu'un tiers des membres sont présents. Un membre peut être porteur de deux pouvoirs. Seuls les membres présents prennent part au vote.

Le quorum est atteint avec 49 présents et 54 votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 9 Année : 2021

Exécutoire le : 01 JUIN 2021

Affichée le : 01 JUIN 2021

Visée le : 01 JUIN 2021

TOURISME

Taxe de séjour – Tarifs à partir du 1^{er} janvier 2022

Monsieur le Président rappelle que Grand Lac est compétente, depuis le 1^{er} janvier 2017, en matière de « promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme » et que la taxe de séjour a été instituée sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018. Les tarifs sont restés inchangés durant 4 ans, il est proposé de les faire légèrement évoluer.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur territoire, en annulant et remplaçant toutes les délibérations antérieures, à compter du 1^{er} janvier 2022.

1/ Modalités de perception :

La taxe de séjour sera perçue au réel pour les natures et catégories d'hébergements à titre onéreux proposés dans le territoire (modalités de perception développées ci-après) :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliées sur la commune concernée par l'hébergement touristique (article L. 2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Pour faciliter sa perception, la taxe de séjour est perçue au forfait pour les ports de plaisance du territoire de Grand Lac. Dans ce cas, la taxe de séjour forfaitaire est déconnectée de la fréquentation touristique réelle et s'applique sur les places d'escale, avec un abattement de 40%. Elle constitue une charge de fonctionnement pour le gestionnaire du port.

2/ Période de perception :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

3/ Taxe additionnelle départementale :

Le Département de la Savoie, par délibérations en date du 2 Juillet 1993 et du 25 Octobre 1993, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par Grand Lac pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

4/ Fixation des tarifs :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2022 :

| Types d'hébergements | Tarif Grand Lac | TA CD* | Tarif taxe |
|---|------------------------|---------------|-------------------|
| Palaces | 4,12 € | 0,41 € | 4,53 € |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 3,00 € | 0,30 € | 3,30 € |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 1,40 € | 0,14 € | 1,54 € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 1,03 € | 0,10 € | 1,13 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles | 0,84 € | 0,08 € | 0,92 € |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes Auberges collectives | 0,75 € | 0,08 € | 0,83 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,57 € | 0,06 € | 0,63 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance | 0,20 € | 0,02 € | 0,22 € |

* TA CD : taxe additionnelle conseil départemental

5/ Hébergements sans classement

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale vient en sus du taux indiqué ci-avant.

6/ Exemptions :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté d'agglomération;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

7/ Déclaration du nombre de nuitées et perception de la taxe de séjour :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet :

- En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre, chaque mois avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur ;
- En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner, accompagné de leur règlement :

- Avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars ;
- Avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin ;
- Avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre ;
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre.

8/ Affectation des recettes de la taxe de séjour :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme intercommunal conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

La commission Tourisme du 24/02/2021 a donné un avis positif sur les tarifs proposés ci-avant.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu les délibérations du Département de la Savoie du 2 Juillet 1993 et du 25 Octobre 1993 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu la délibération de Grand Lac Communauté d'Agglomération du 18 septembre 2017 instituant la taxe de séjour sur son territoire ;

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE les tarifs de la taxe de séjour à partir du 1^{er} janvier 2022, dans les conditions précitées,
- APPROUVE les modalités de la collecte de la taxe de séjour,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes afférents.

Aix-les-Bains, le 25 mai 2021

Le Président,
Renald BERETTI



| |
|--------------------------------|
| - Délégués en exercice : 68 |
| - Présents et représentés : 55 |
| - Votants : 55 |
| - Pour : 55 |
| - Contre : 0 |
| - Abstentions : 0 |
| - Blancs : 0 |



Au prix de votre séjour dans cet établissement s'ajoute une taxe de séjour perçue par l'hébergeur pour le compte de Grand Lac Agglomération et du conseil départemental de la Savoie. Cette taxe est calculée en fonction de la catégorie d'hébergement et du nombre de personnes y séjournant.

Tourist tax will be added to the price of your stay. This tax will be collected by the accommodation provider you are staying at, on behalf of the Grand Lac Agglomération and the conseil départemental of the Savoie. This tax is based on the type of accommodation and the number of people.

TARIF DE LA TAXE DE SÉJOUR PROPORTIONNELLE
Par personne et par nuit en vigueur au 01/01/ 2021

PROPORTIONAL TAX RATE
Per person and per night in effect at 01/01/2021

DÉLIBÉRATION DU 16-06-2020

Pour les hôtels, meublés, résidences et villages de vacances sans classement ainsi que tout hébergement non classable excepté les auberges collectives, chambres d'hôtes, hébergements de plein air, le tarif de taxe proportionnelle⁽¹⁾ correspond à 5 % par personne de la nuitée⁽²⁾ plafonné à 4,00 €.

The proportional rate⁽¹⁾ for unranked hotels, furnished flats of tourism and holiday residences, vacation villages as well as any unclassifiable accommodation exclusive of group hostels, bed and breakfast and outdoor accommodations is 5 % of the overnight stay⁽²⁾ per person, capped at a maximum of 4,00 €.

Il est ensuite majoré de 10% correspondant à la taxe additionnelle au profit du conseil départemental de la Savoie.

It is then increased by 10% corresponding to the additional tax for the benefit of the conseil départemental of the Savoie .

| |
|---|
| Montant à percevoir |
| = |
| Nombre de personnes assujetties et non exonérées |
| x |
| Nombre de nuits du séjour |
| x |
| Tarif de taxe proportionnelle majoré ⁽³⁾ |

| |
|--|
| Amount to be collected |
| = |
| Number of taxable and non exempt persons |
| x |
| Number of nights of the stay |
| x |
| Increased tourist tax proportional rate ⁽³⁾ |

(1) Tarif de taxe proportionnelle = Prix HT par occupant de la nuitée⁽²⁾ x 5 % plafonné à 4,00 €

(1) Proportional rate = Overnight stay⁽²⁾ price excl tax per occupant x 5 % capped at a maximum of 4,00 €

(2) Prix HT par occupant de la nuitée = Prix de l'hébergement HT pour le séjour / Nombre de nuits du séjour / Nombre d'occupants

(2) Overnight stay price excl tax per occupant = accommodation price excl tax for the stay / Number of nights of the stay / Number of occupants

(3) Tarif de taxe proportionnelle majoré = Prix HT par occupant de la nuitée⁽²⁾ x 5 % plafonné à 4,00 € + 10%

(3) Increased proportional rate = Overnight stay price per occupant excl tax⁽²⁾ x 5 % capped at a maximum of 4,00 € + 10%

CONDITIONS D'EXONÉRATION

TAX EXEMPTION

Sont exemptés de la taxe, selon l'article L. 2333-31 du CGCT :

Are exempt from tax according to article L. 2333-31 of CGCT :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la collectivité
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

- Minors / People under 18
- Seasonal contractors employed on the Territory
- People benefiting from an emergency housing or a temporary rehousing

Grand Lac Agglomération

Bureau de la taxe de séjour - Place Maurice Mollard 73100 Aix les Bains
04 79 35 78 77 | grandlac@taxesejour.fr | <https://grandlac.taxesejour.fr>



Au prix de votre séjour dans cet établissement s'ajoute une taxe de séjour perçue par l'hébergeur pour le compte de Grand Lac Agglomération et du conseil départemental de la Savoie. Cette taxe est calculée en fonction de la catégorie d'hébergement et du nombre de personnes y séjournant.

Tourist tax will be added to the price of your stay. This tax will be collected by the accommodation provider you are staying at, on behalf of the Grand Lac Agglomération and the conseil départemental of the Savoie. This tax is based on the type of accommodation and the number of people.

TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR

Par personne et par nuit en vigueur au 01/01/2021

TAX PRICE

Per person and per night in effect at 01/01/2021

DÉLIBÉRATION DU 16-06-2020

Pour les hébergements classés en étoiles ainsi que pour les palaces, chambres d'hôtes, auberges collectives, aires de camping-cars, terrains de camping et de caravanage et ports de plaisance, les tarifs sont fixés en euros, par nuit et par personne assujettie, selon la nature et la catégorie de l'hébergement.

The rates for ranked accommodations in stars, palaces, bed and breakfast, group hostels, camper van's areas, campsites and caravan pitches, and yacht harbours are fixed in euros, per night and per taxable person, according to the nature and category of the accommodation.

Hôtels, meublés et résidences de tourisme / Hotels, furnished flats of tourism and holiday residences

| Classement touristique / Tourist ranking | Tarif */Rate * |
|--|----------------|
| Palaces | 4,40 € |
| ★★★★★ | 3,30 € |
| ★★★★ | 1,50 € |
| ★★★ | 1,10 € |
| ★★ | 0,90 € |
| ★ | 0,80 € |

Villages de vacances / Vacation Villages

| Classement touristique / Tourist ranking | Tarif */ Rate * |
|--|-----------------|
| ★★★★★ | 0,90 € |
| ★★★★ | 0,80 € |
| ★★★ | |
| ★★ | |
| ★ | |

Campings / Campsites

| Classement touristique / Tourist ranking | Tarif */ Rate * |
|--|-----------------|
| ★★★★★ | |
| ★★★★ | 0,61 € |
| ★★★ | |
| ★★ | |
| ★ | 0,22 € |
| Non classés | |

Hébergements hors classement / Accommodations without ranking

| Nature / Type | Tarif */ Rate * |
|---|-----------------|
| Auberges collectives / Group hostels | 0,80 € |
| Chambres d'hôtes / Bed & Breakfast | 0,80 € |
| Aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24h / Camper van's areas and tourist carparks for a duration of 24 hours | 0,61 € |
| Ports de plaisance / Yacht Harbour | 0,22 € |

(*) Ce tarif inclut la taxe additionnelle du conseil départemental / This rate includes the additional tax of the conseil départemental.

CONDITIONS D'EXONÉRATION

TAX EXEMPTION

Sont exemptés de la taxe, selon l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la collectivité
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Are exempt from tax according to article L. 2333-31 of CGCT :

- Minors / People under 18
- Seasonal contractors employed on the Territory
- People benefiting from an emergency housing or a temporary rehousing

Grand Lac Agglomération

Bureau de la taxe de séjour - Place Maurice Mollard 73100 Aix les Bains
04 79 35 78 77 | grandlac@taxesejour.fr | https://grandlac.taxesejour.fr

Edition : janvier 2021

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Tourisme - Taxe de séjour - Tarifs à partir du 1er janvier 2022 - -

Date de transmission de l'acte : 01/06/2021

Date de réception de l'accusé de réception : 01/06/2021

Numéro de l'acte : d3730 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20210525-d3730-DE

Date de décision : 25/05/2021

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers
7.10.2. Tarifs des services publics